

## PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement de Poitou-Charentes

Nersac, le 29 octobre 2012

Unité Territoriale de la Charente

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**SAG à Combiers « Chez Pourrat »**

**Renouvellement, extension d'une carrière de sable**

Par courrier du 27 juillet 2012, Madame la Préfète nous a transmis pour rapport et proposition, le dossier concernant les résultats des enquêtes administrative et publique, relatif à la demande de renouvellement et extension d'une carrière de sable présentée par la Société AUDOIN GARANDEAU (SAG) sur la commune de Combiers, au lieu-dit « Chez Pourrat ».

Cette demande a été jugée recevable le 1er mars 2012.

Le présent rapport a pour objet en application de l'article R 512-25 du Code de l'Environnement de présenter les résultats des enquêtes ainsi que les prescriptions jointes, le tout étant soumis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en formation spécialisée « dite carrière ».

## **I – PRESENTATION DU DOSSIER**

### **1.1 – Le demandeur**

La Société AUDOIN GARANDEAU, SAG, est une entreprise basée à Combiers. Elle y exploite 2 carrières : la principale, celle de « Maine au Loup » où est présente une installation de lavage de sable, et celle de « Chez Pourrat ». L'effectif est de 5 personnes.

Cette entreprise est co-gérée par les entreprises AUDOIN et GARANDEAU, qui exploitent plusieurs carrières de divers matériaux en Charente et Charente Maritime.

L'entreprise présente les capacités techniques et financières nécessaires à la réalisation de ce projet.

### **1.2 - Le site d'implantation**

Le projet est situé à 3,5 km au nord-ouest du bourg de Combiers, au sud-est d'Angoulême, en bordure du département de la Dordogne.

### **1.3 – Les droits fonciers**

La société dispose de contrats de forage.

### **1.4 – Projet et caractéristiques**

#### **1.4.1 – Nature de la demande**

L'objet de la demande est de prolonger pour 15 ans une activité qui est aujourd'hui autorisée jusqu'en février 2016, avec augmentation de la production annuelle, celle-ci étant jusqu'à présent limitée à 49 000 t/an.

La surface totale est de 21,7 ha, 10,5 ha en renouvellement et 11,2 ha en extension. La surface exploitable est de 11 ha. L'extension se fera dans le prolongement nord-est de la carrière actuelle.

Le classement des activités dans la nomenclature des installations classées est le suivant :

Nomenclature installations classées	Activités	Capacités	Régime
2510-1	Exploitation de carrière à ciel ouvert	120 000 t/an moy 150 000 t/an max	Autorisation

#### **1.4.2 – Matériaux**

Les matériaux à extraire sont des sables siliceux, rares au niveau régional, exploités pour élaborer des produits variables de haute qualité (silice à usage industriel, sable correcteur pour le béton prêt à l'emploi, enduits...). Ces sables du Santonien sont situés sous une faible épaisseur de calcaires et d'argiles du Campanien inférieur.

L'épaisseur moyenne à extraire est de 10 m de gisement et 9 m de découverte.

Le volume de matériau à extraire est estimé à 1 0 00 000 m<sup>3</sup>, soit 1,8 Mt.

#### 1.4.3. – Conditions d'exploitation

L'activité du site sera épisodique, en alternance avec l'exploitation de la carrière de « Maine au Loup » à raison de 2 à 3 campagnes par an, chacune de 3 semaines. Le sable est transporté par camions par un chemin d'environ 1 km jusqu'au site de « Maine au Loup » où se trouve l'installation de lavage.

Le mode d'exploitation se fera par étape : défrichage, décapage à la pelle de la terre végétale et des stériles, durant 1 à 3 semaines, extraction du sable et chargement des tombereaux qui partiront à « Maine au Loup » pendant environ 3 semaines.

#### 1.4.4 – Servitudes, contraintes

L'extension se fera sur une partie de la zone boisée de 11 ha (pins maritimes âgés d'une vingtaine d'années). Une demande de défrichage a été déposée.

#### 1.4.5 – Paysage, milieu naturel

Le site est localisé au nord-est du bassin Aquitain, sur des collines calcaires faisant la transition entre les Charentes et le Périgord Blanc. Les boisements recouvrent les reliefs et ferment le paysage.

Il est situé en ZNIEFF de type II « Forêt d'Horte et de la Rochebeaucourt » et à 3 km au nord du site Natura 2000 « Vallée de la Nizonne » caractérisé par la rivière elle-même et sa vallée alluviale à prairies humides.

### **1.5. – Inconvénients et moyens de prévention**

Dans son dossier, le demandeur a recensé les inconvénients de son projet sur l'environnement et propose les moyens à mettre en œuvre pour y remédier.

#### 1.5.1 - Bruit et vibrations

L'habitation la plus proche est à 500 m de la limite du site.

Les engins de chantier ont un avertisseur de recul à faible portée.

Il convient aussi de rappeler que l'activité sera occasionnelle.

#### 1.5.2 – Trafic routier

Comme actuellement, le sable sera transporté par un chemin privé jusqu'au site de « Maine au Loup » où se situe l'installation de traitement.

En période maximale d'exploitation, une augmentation du trafic de 12% sur la RD87 en direction de La Rochebeaucourt à partir de « Maine au Loup » se produira.

#### 1.5.3 – Air

Des poussières peuvent être mises en suspension lors de la circulation des engins, principalement lors du décapage. Une vitesse réduite des engins limite les émissions de poussières.

#### 1.5.4 – Eau

L'exploitation ne donnera lieu à aucun rejet d'eau de surface vers la vallée de la Nizonne, site Natura 2000.

L'exploitation recoupe la nappe superficielle des sables du Santonien sur 1 à 3 m, sans modification des écoulements. Des suivis quantitatifs de 4 piézomètres et qualitatifs du puits le plus proche seront effectués.

Aucune opération d'entretien, lavage des engins, ne sera réalisée sur place.

Les hydrocarbures sont présents uniquement dans les engins ; il n'y a pas de stockage sur place.

Le remplissage de la pelle mécanique est effectué sur un dispositif de protection.

#### 1.5.5 – Aspect paysager - Faune – Flore

Le projet n'aura pas d'impact sur le site Natura 2000 « Vallée de la Nizonne » : les coteaux boisés de la carrière ne sont pas en liaison avec le site Natura 2000 et ne possèdent pas de relation fonctionnelle avec lui.

2 espèces d'intérêt communautaire sont présentes sur le site : le lézard des murailles et le lézard vert. Le statut de conservation de ces 2 espèces ne sera pas remis en cause. Une demande de dérogation de destruction d'habitat d'espèces protégées a toutefois été déposée.

Les principales mesures prévues sont les suivantes:

#### Paysage :

- partie visible de la carrière non augmentée par rapport à la situation présente ;
- végétation naturelle et plantations des zones remblayées au fur et à mesure de l'évolution du site.

#### Protection de la faune et de la flore :

- décapage des sols au fur et à mesure des besoins de l'extraction ;
- abandon d'une surface de 850 m<sup>2</sup> pour conserver une station de bruyère vagabonde, création d'une surface favorable à son développement lors de la remise en état ;
- déboisement en dehors de la période de mars à juin, pour la préservation de la nidification d'oiseaux ;
- reboisement compensateur sur 22 ha pour 11 ha exploités.

Une demande de déboisement a été faite et le reboisement compensateur est prévu sur la commune d'Ambernac se répartissant entre 20,45 ha de bois et un linéaire de 430 m.

#### 1.5.6 - Déchets

Il n'y aura pas de maintenance ou d'entretien de véhicules sur place.

#### **1.6 – Les risques et moyens de prévention**

La carrière peut présenter des risques d'enlèvement dans le bassin de décantation. La carrière est clôturée, des panneaux signalent l'interdiction de pénétrer.

#### **1.7 - Notice hygiène et sécurité du personnel**

Il n'y aura pas des vestiaires et sanitaires installés sur ce site. Les équipements sanitaires sont présents sur le site de Maine au Loup où le personnel sera amené à se déplacer plusieurs fois par jour.

La société établira un Document de Sécurité et Santé (DSS), et des dossiers de prescriptions conformément au RGIE.

#### **1.8 - Conditions de remise en état**

La remise en état de cette carrière à flanc de coteau prévoit un remblaiement partiel avec formation d'un canyon qui s'élargira vers le nord-ouest lors de l'avancement. Les zones remblayées guideront les écoulements vers l'intérieur du site. Les talus seront aménagés en pente douce et accueilleront des landes à ajonc, brande, bruyère. Au sommet, les remblais seront modelés pour créer des zones humides. Le reste sera reboisé de chênes et frênes.

#### **1.9 - Garanties financières**

Le montant des garanties financières a été calculé selon le mode de calcul forfaitaire défini par l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

Les montants actualisés avec l'indice TP01 de 698,3 en juillet 2012, adaptés en fonction de l'exploitation et des engagements de remise en état pour chaque période quinquennale, vont de 168 826 € ( dernière période) à 203 123 € ( 2ème période).

## **II - LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE**

### ***2.1 - L'enquête publique***

Elle s'est déroulée du 20 juin au 20 juillet 2012. Aucune observation n'a été faite sur le registre. Le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

### ***2.2 - Avis des conseils municipaux***

Combiers : Délibération du 27 juillet 2012 - Avis favorable

Rougnac - Délibération du 8 juin 2012 – Avis favorable

Edon - Délibération du 2 juillet 2012 - Avis favorable

Charras - Délibération du 20 juillet 2012 - Avis favorable

### ***2.3 - Avis des Services***

Consultés dans le cadre de l'instruction du dossier, les services ont émis les avis ci-après :

**Le Conseil Général**, le 28 juin 2012, a fait les remarques suivantes :

- la traversée de la RD163 par les tombereaux (qui arrivent par le chemin privé qui va de « Chez Pourrat » à « Maine au Loup ») va créer des ornières de chaque côté de la RD163. Un renforcement de la chaussée à cet endroit et un entretien régulier de la route seront à réaliser.

- compte tenu du trafic plus important sur la RD87 (trafic des camions à partir de « Maine au Loup »), l'aménagement de refuges « poids lourds » est en cours d'étude. Une convention devra être établie avant la signature de l'arrêté préfectoral.

- les tombereaux ne doivent pas emprunter les RD163 et 87 lorsque la piste est impraticable.

**La Direction départementale des territoires**, le 2 juillet 2012, a émis un avis favorable avec l'observation suivante : la nappe superficielle du Santonien est interceptée sur 1 à 3 m. Compte tenu de sa situation en sommet de bassin versant, l'interception du toit de la nappe est à exclure. Le projet devra être modifié en ce sens et la remise en état devra également être revue pour prévoir la reconstitution d'une couche superficielle d'une épaisseur minimale de 3 m au-dessus de la nappe.

**L'Agence régionale de santé**, le 11 juillet 2012, a émis un avis favorable avec les observations suivantes :

- nuisance sonore : une émergence est signalée au niveau d'une maison à « La Forêt de Lavaure » située à plus de 500 m de la carrière et à environ 150 m de la piste empruntée par les dumpers. Bien que ce niveau reste faible

(correspond à une rue tranquille), l'émergence dépasse la valeur autorisée. Des aménagements seront réalisés afin de réduire cette valeur, par la mise en place d'un merlon anti-bruit.

- eau potable : La maison de « La Forêt de Lavaure » est alimentée par l'eau d'un puits. L'eau embouteillée est utilisée pour la boisson. Pour connaître la qualité de l'eau utilisée pour les usages domestiques, il convient de faire une analyse de type P1 (arrêté du 11 janvier 2007) par un laboratoire agréé. La SAG qui réalise ce suivi annuel devra aussi prévoir l'analyse d'hydrocarbures.

**Le Service régional de l'archéologie**, le 31 mai 2012, a rappelé le délai de 2 mois que possède le préfet de région pour édicter des prescriptions archéologiques en application de l'article 18 du décret du 3 juin 2004. Aucune prescription n'a été édictée.

**Le Service interministériel de défense et de protection civile**, le 7 juin 2012 n'a pas émis d'avis défavorable.

**Le Service départemental d'incendie et de secours**, le 27 juillet 2012, a émis un avis favorable en demandant notamment de doter l'atelier mobile de remplissage de réservoirs de 2 extincteurs de 9 kg à poudre.

**L'Institut national de l'origine et de la qualité**, le 5 juin 2012, n'a pas formulé de remarque.

**L'Architecte des Bâtiments de France**, le 8 juin 2012, n'a pas fait d'observation.

### **III – REPONSES de l'EXPLOITANT**

#### **3.1 Textes applicables**

Les textes applicables pour l'exploitation de cette carrière sont :

- Code de l'environnement, Livre V ;
- Code Minier ;
- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- RGIE institué par décret 81-331 du 07 mai 1980.

#### **3.2 Evolution du projet depuis le dépôt du dossier**

A ce stade de l'instruction, le projet n'a pas subi de modification.

#### **3.3 Réponses de l'exploitant aux observations des services**

Les observations des services ont été portées à la connaissance du pétitionnaire, lequel a fourni les réponses suivantes par courrier du 25 septembre 2012.

##### **Avis du Conseil Général**

Au niveau de la traversée de la RD163 entre le chemin d'accès et la carrière de « Maine au Loup », l'exploitant propose la confection d'une dalle béton pour renforcer la chaussée.

Concernant l'aménagement de refuges, en cours d'étude avec le Conseil Général, l'exploitant s'engage à fournir les matériaux.

L'exploitant rappelle que le chemin d'accès est entretenu tout au long de l'année et que les tombereaux ne circulent pas sur la route.

##### **Avis de l'ARS**

L'exploitant réalisera un contrôle qualitatif de type P1 du puits de la Forêt de Lavaure.

Concernant les nuisances sonores dues au passage des tombereaux sur le chemin entre les 2 carrières, l'exploitant a prévu d'installer un merlon en bordure du chemin, en limite de propriété vis-vis des 2 maisons concernées.

##### **Avis de la DDT**

Le Santonien moyen et supérieur comprend des calcaires argileux, des calcaires siliceux, des sables (matériau extrait) et grès. Le sable est principalement au-dessus d'une nappe, sauf sur la partie sud où l'épaisseur peut atteindre 6 m sous eau. Toutefois, pour une question pratique d'exploitation, l'épaisseur extraite sous eau ne dépassera pas 3 m. La carrière n'est pas en tête de bassin (qui se situe à 800 m au nord-ouest), mais sur une crête délimitant plusieurs sous-bassins de faible superficie, de l'ordre de 100 à 150 ha chacun. Ces petits sous-bassins ont de petites nappes perchées faiblement alimentées et très peu productives. Par conséquent, l'exploitation, même en partie sous eau, n'engendrera pas de conséquences sur la ressource globale en eau de ce secteur. De même, le faible intérêt hydrogéologique de la partie exploitée ne justifie pas une remise en état à une cote d'au moins 3 m au-dessus de la nappe.

### **IV – ANALYSE ET PROPOSITION DU SERVICE INSTRUCTEUR**

Le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse aux questions ou observations émises lors des enquêtes publique et administrative, notamment sur l'impact hydrogéologique et le bruit.

## **V - CONCLUSION**

Considérant :

- qu'au terme de l'article L 512 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- que le pétitionnaire a répondu aux demandes formulées par le Conseil Général,
- que les mesures prévues dans la demande n'ont pas fait l'objet de demande de prescriptions supplémentaires en matière de :
  - protection de la ressource en eau et des eaux de surface,
  - de nuisances (bruit, poussières),
  - de trafic routier,
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement,

nous proposons à la Commission un avis favorable sur cette demande, sous réserve du respect des engagements contenus dans le dossier et des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.